

Mairie de Croissy-Beaubourg
Ecole Municipale de Musique Wolfgang Amadeus Mozart
30 rue de Paris 77183 Croissy-Beaubourg
☎/Fax 01.64.62.78.59

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022-2023

I. Présentation de l'Ecole de Musique.

L'Ecole Municipale de Musique Wolfgang Amadeus MOZART est un établissement d'enseignement artistique spécialisé à vocation culturelle.

Elle fait partie des services de la Mairie de Croissy-Beaubourg.

La finalité de l'école est de former des musiciens amateurs de bon niveau.

Cela n'exclut pas la possibilité pour certains de fréquenter ultérieurement des établissements ayant pour vocation de former des musiciens professionnels.

II. Critères d'admission

- Les familles doivent être à jour de tout règlement auprès de la commune.
- L'inscription des nouveaux élèves est soumise au nombre de places disponibles. Les élèves hors communes ne sont pas prioritaires.
- Les enfants sont prioritaires sur les adultes.

III. Inscription et réinscription.

- Les inscriptions commencent début juin et sont effectives au premier jour de cours.
- Chaque ancien élève reçoit à son domicile une fiche de demande de renouvellement d'inscription, qui doit être dûment remplie.
- Les horaires des cours collectifs sont fixés par la direction dans l'intérêt des usagers et ne sont pas modifiables.
- Prises de contact avec les professeurs pour les horaires de cours individuels. Ils sont établis par les professeurs avec les élèves, sous le contrôle de la direction.
- L'inscription d'un élève est validée après acceptation, par les parents ou par l'élève majeur lui-même, du présent règlement intérieur.
- La direction se réserve le droit de ne pas accepter un élève à la rentrée si son inscription est incomplète (cf chapitre VI sur la scolarité).

IV. Calendrier et fréquentation des cours.

- Les périodes de cours et de congés suivent le calendrier scolaire officiel (excepté pour la rentrée de septembre).
Toutefois, à titre exceptionnel et selon les besoins, certaines activités (répétitions, concerts ou auditions) peuvent avoir lieu en soirée ou le week-end.
- Les parents s'engagent à avoir un instrument adéquat et en bon état de fonctionnement.
- L'élève s'engage à faire preuve d'assiduité et de régularité dans son travail, conditions indispensables pour obtenir des résultats acceptables.
- Il doit fournir un travail personnel entre ses cours d'instrument et de formation musicale.
- En cas d'absence, les élèves sont tenus d'en aviser le secrétariat. Après 2 absences consécutives non excusées, un avis est envoyé aux parents pour les en informer.
- Les parents ne peuvent pas assister aux cours, sauf accord exceptionnel du professeur.

V. Sécurité, Responsabilité et Discipline.

1. Les locaux, le mobilier, le matériel, mis à la disposition des élèves appartiennent à la Collectivité. Toute dégradation entraîne la responsabilité des parents ou de l'élève majeur lui-même.
2. Toute inscription à l'école de Musique vaut autorisation à la Mairie de faire appel en cas d'urgence aux services de secours pour que l'élève accidenté ou malade soit orienté et transporté vers l'hôpital le mieux adapté. (décret n° 55-1591, 28 novembre 1955). La famille est immédiatement avertie par l'établissement.
3. Responsabilité
 - Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans la salle des professeurs sans l'accord du responsable, de la secrétaire ou d'un professeur.
 - Avant de laisser les enfants à l'Ecole de Musique, les parents ou accompagnateurs sont tenus de s'assurer de la présence de leur professeur, d'accompagner les plus jeunes jusqu'à leur salle de cours

et d'y venir les rechercher, les professeurs étant responsables des élèves uniquement dans l'enceinte de la classe et durant les heures de cours.

- Il est rappelé aux parents qu'en dehors des heures de cours de leur(s) enfant(s), l'Ecole de Musique ainsi que le personnel administratif et enseignant ne pourront être tenus pour responsable de la surveillance des élèves et/ou de tout accident éventuel survenu à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux (bassin dans le patio ou parking extérieur).
- En cas d'absence des parents d'un élève mineur (ou de son représentant dûment mandaté) à la sortie de son cours, l'administration de l'établissement tentera de les prévenir par téléphone. En cas de non-réponse, l'enfant sera confié au Commissariat de Police.

4. Discipline, comportement des élèves, des familles et de toute personne pénétrant dans les locaux.

- Les élèves ainsi que toutes personnes pénétrant dans les locaux doivent être calmes ainsi que dans le jardin attenant à l'Ecole de Musique en raison de la proximité des bureaux de la mairie et des salles de cours de l'école.
- Tout acte ou agissement grave de nature à troubler le bon fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique peut donner lieu à une sanction disciplinaire et notamment: un comportement indiscipliné, une attitude agressive envers des adultes ou des enfants, un manque de respect vis-à-vis du personnel encadrant et/ou des actes violents entraînant des dégâts corporels ou matériels. Dans ce cas, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée déterminée peut être prononcée par le Maire à l'encontre de la personne concernée. Cette sanction pourra intervenir à la suite d'avertissements répétés adressés aux personnes concernées par le/a responsable de la commission des Affaires Culturelles par courrier postal, et/ou d'une convocation à un entretien avec les parents précisant la présence requise ou non de l'enfant. Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, son exclusion définitive sera prononcée sous les mêmes conditions de forme et de procédure que pour l'exclusion temporaire.

Toute infraction et tout acte de négligence ou de malveillance ainsi que toute agression (physique ou verbale) d'un élève ou de l'un de ses responsables envers le personnel administratif, les professeurs ou un usager de l'établissement, peut donner lieu à une exclusion définitive de l'élève et/ ou, le cas échéant, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police pouvant entraîner des poursuites judiciaires.

VI. Scolarité.

1. Le cursus musical est organisé par l'équipe des professeurs, en accord avec le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.
Le cursus d'étude est divisé en trois grands cycles précédés d'un cycle d'éveil et d'initiation :
 - Cycle d'éveil et d'initiation musicale (de 5 à 6/7 ans)
 - 1^{er} Cycle (à partir de 7 ou 8 ans)
Pratique instrumentale, formation musicale et pratique musicale collective obligatoire (chorale, orchestre, atelier).
La durée d'études va de 3 à 5 ans selon l'âge et les aptitudes des élèves.
Le cycle est ponctué par un examen de fin de premier cycle appelé AEM (Attestation d'Etude Musicale).
 - 2^{ème} Cycle (accessible après l'obtention de l'AEM)
 - ✓ Cursus diplômant : pratique instrumentale formation musicale et pratique musicale collective (chorale, orchestre, atelier ou musique de chambre). La durée d'études va de 3 à 5 ans selon l'âge et les aptitudes des élèves.
Le cycle est ponctué par un examen de fin de second cycle appelé BEM (Brevet d'Etude Musicale).
 - ✓ Parcours individualisé possible : Objectifs à définir avec les enseignants et la direction avec un aménagement des horaires. Ce parcours n'est pas diplômant.
 - 3^{ème} cycle : (accessible après l'obtention du BEM)
Parcours individualisé pour chaque élève.

2. Evaluation et examen.

L'évaluation doit permettre de situer l'élève à tout moment et particulièrement à la fin des cycles. Elle est réalisée de façon continue par l'équipe enseignante à l'intérieur de chaque cycle et sous forme d'examen, à la fin de chaque cycle. Cet examen public est organisé en présence d'un jury extérieur. Chaque semestre, l'élève reçoit son bulletin de suivi individuel des études. Les professeurs y notent leurs appréciations et recommandations.

3. Les pratiques collectives.

Tout élève inscrit en pratique instrumentale est tenu de participer à une pratique collective (chorale, orchestre, musique de chambre, ateliers...) afin de contribuer à la vie musicale de l'école en se produisant lors de concerts et d'auditions.

4. Formation Musicale.

La Formation Musicale, indispensable à l'apprentissage d'un instrument est obligatoire pour tous les élèves de l'Ecole Municipale de Musique. Une dispense de cours sera accordée exceptionnellement et uniquement aux élèves inscrits en parcours individualisé (non diplômant) à partir du 2^{ème} Cycle et aux élèves adultes, justifiant d'un niveau jugé suffisant par leur professeur.

De ce fait, la facturation instrument plus formation musicale est automatique en premier cycle.

VII. Participation des familles.

Au mois de septembre, l'inscription est prise pour une année scolaire. Les paiements sont trimestriels, révisable au 1^{er} septembre de chaque année et doivent être acquittés dès réception de la facture.

Les désistements en cours d'année devront être signalés auprès du secrétariat par courrier. Ils ne seront acceptés qu'en cas de force majeure : déménagement, évènement familial particulier ou maladie, certificat médical à l'appui. Dans ces cas précis, tout trimestre commencé reste dû. Les désistements pour tout autre motif ne dispensent pas du versement du reliquat des participations. Pour toute réinscription, les élèves doivent être à jour des factures de l'année précédente.

VIII. Droit à l'image, photocopie et contenu artistique.

Les activités de l'établissement peuvent donner lieu à des prises de photos, enregistrements et vidéos que la Mairie, propriétaire des droits, se réserve la possibilité de les diffuser dans des publications communales et/ou sur le site internet.

L'usage de partitions photocopiées est interdit. Les contrevenants à cette disposition seront seuls responsables de l'infraction et en assumeront les conséquences. Seules les copies ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) et **portant le timbre de l'année en cours** sont autorisées.

Le répertoire musicale au-delà des significations textuelles a pour unique vertu de valoriser le contenu artistique des œuvres et ne saurait faire l'objet de controverse de la part des élèves ou de leurs familles.

Les jours et lieux de prestations publiques ou d'évaluations ne peuvent faire l'objet, de la part des familles, d'un refus à partir d'une argumentation à caractère politique ou religieux.

IX. Transport scolaire.

Les enfants scolarisés à l'école des Lions ou à l'école Alfred Chartier ayant des cours à l'école de musique municipale entre 17 heures et 18 heures, ont la possibilité de prendre le car scolaire après l'école à 16h30 pour se rendre à l'école de musique. Ils sont encadrés durant tout le trajet par du personnel municipal. Les familles doivent pour cela remplir en début d'année un dossier à retirer en Mairie et s'acquitter des frais d'inscription auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne. Parallèlement, les parents doivent obligatoirement inscrire leur(s) enfant(s) au centre de loisirs afin que ces derniers puissent y être accueillis en cas de nécessité (problème de car, absence d'un professeur...)

Croissy-Beaubourg, le 5 juin 2018

Michel GERES, Maire,



Règlement lu et accepté le.....

Nom et Prénom du responsable financier de l'enfant.....

(date et signature)